

Dossier n° F02414S0001

Arrêté du 26 FEV. 2014

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de Fay-aux-Loges reçue le 2 janvier 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 janvier 2014 ;

- Considérant que le projet a pour objet la définition d'un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées de la commune ;
- Considérant que le projet présenté vise l'extension de l'assainissement collectif dans les secteurs urbanisés ou urbanisables de la commune en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme ;
- Considérant que ces secteurs sont localisés en dehors de zonages soulignant une sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que la station d'épuration qui traite les eaux usées communales est suffisamment dimensionnée pour répondre aux besoins ;
- Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement de Fay-aux-Loges n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et contribue à une amélioration de la situation existante ;

Arrête

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Fay-aux-Loges **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan, schéma, programme ou document de planification peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le 26 FEV. 2014

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATTE



Annexes : Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)